REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Méru
Mairie de NEUILLY-EN-THELLE (60530)

Arrêté municipal permanent n°2026.093
Annule et remplace arrêté n° 2017.06 du 12 janvier 2017

Obligation d'entretien, de désherbage et de déneigement des trottoirs
Ensemble du domaine public de NEUILLY-EN-THELLE

Le Maire de Neuilly-en-Thelle,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5 relatif au manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police ;

VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles 529 et R. 49 relatifs à la procédure et au montant de l'amende forfaitaire ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales confie notamment à la police municipale tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, notamment leur nettoiement et l'enlèvement des encombrements ;

que la présence d'herbes et autres végétaux, de feuilles mortes, de neige, de glace ou de verglas sur les trottoirs est susceptible de gêner la circulation des piétons et de présenter un risque pour leur sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prémunir les habitants contre tous risques d'accidents en imposant aux riverains des voies publiques et ouvertes à la circulation publique de maintenir les trottoirs en bon état d'entretien ;

CONSIDÉRANT qu'il convient notamment de garantir des cheminements praticables et sûrs pour l'ensemble des piétons, en particulier les personnes âgées, les personnes à mobilité réduite et les personnes accompagnées d'enfants ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de la commodité du passage, de déterminer les obligations incombant aux occupants des propriétés riveraines des voies publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Principe général :

Les propriétaires, ou leurs représentants (locataires, occupants, gardiens ou syndic de copropriété), d'immeubles bâtis ou non, riverains des voies publiques ou voies ouvertes à la circulation publiques sont tenus d'assurer, dans les conditions définies par le présent arrêté, l'entretien courant sur le devant et les côtés de leurs propriétés jusqu'au caniveau, qu'il y ait ou non un trottoir.

Cette obligation concerne notamment le maintien du trottoir dans un état permettant la circulation des piétons dans des conditions normales de sécurité et de propreté.

Outre le balayage des trottoirs, les propriétaires ou leurs représentants doivent devant leurs propriétés, balayer le caniveau et le laver régulièrement pour faciliter l'écoulement de l'eau.

ARTICLE 2 - Personnes tenues à l'obligation :

Les obligations prévues par le présent arrêté incombent :

- aux propriétaires lorsqu'ils occupent leur immeuble ;
- aux locataires ou occupants, lorsqu'un immeuble est occupé ;
- aux commerçants, professionnels ou exploitants pour les locaux qu'ils occupent ;
- aux propriétaires ou personnes chargées de l'entretien lorsque l'immeuble est vacant ;
- dans les immeubles collectifs, à la personne ou à l'organisme chargé de l'entretien des parties communes.

Ces obligations s'appliquent sur toute la longueur de la propriété bordant la voie publique.

Publié le : 27/08/2026 10:42 (Europe/Paris)
Collectivité : Neuilly-en-Thelle
https://www.neuillyenthelle.fr/documents_administratifs/76479

ARTICLE 3 – Entretien des trottoirs :

Les personnes mentionnées à l'article 2 sont tenues de maintenir le trottoir situé au droit de leur propriété dans un état permettant la circulation des piétons dans des conditions satisfaisantes de sécurité et de propreté.

Elles doivent notamment procéder, lorsque cela est nécessaire :

- au balayage et au ramassage des feuilles mortes et autres résidus végétaux ;
- à l'enlèvement des végétaux susceptibles de gêner ou de rendre dangereux le passage des piétons ;
- au désherbage dans les conditions prévues à l'article 4 ;
- au déneigement et à la sécurisation du cheminement en cas de neige, de glace ou de verglas dans les conditions prévues à l'article 5.

Les feuilles, végétaux et autres résidus résultant de ces opérations doivent être ramassés et éliminés de manière appropriée.

Ils ne doivent en aucun cas être poussés ou abandonnés sur la chaussée, dans les caniveaux, avaloirs ou dispositifs d'évacuation des eaux pluviales.

ARTICLE 4 – Désherbage :

Les personnes mentionnées à l'article 2 sont tenues d'assurer le désherbage du trottoir situé au droit de leur propriété, notamment au pied des façades, murs et clôtures ainsi qu'aux jonctions entre le trottoir et la propriété.

Le désherbage doit être réalisé par des moyens manuels, mécaniques ou par tout autre procédé autorisé par la réglementation en vigueur mais à l'exclusion de l'utilisation de produits phytosanitaires.

Les végétaux et résidus issus du désherbage doivent être ramassés après l'intervention.

Ils ne peuvent être abandonnés sur le trottoir, la chaussée, dans les caniveaux, avaloirs ou dispositifs d'évacuation des eaux pluviales.

ARTICLE 5 - Neige, glace et verglas :

En période de neige, de gelée ou de verglas, les personnes mentionnées à l'article 2 sont tenues de prendre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour permettre le passage des piétons dans des conditions satisfaisantes de sécurité sur le trottoir situé au droit de leur propriété.

Elles doivent notamment :

- dégager la neige accumulée sur le cheminement piétonnier ;
- éliminer ou traiter, dans la mesure du possible, les surfaces rendues glissantes par la glace ou le verglas ;
- prendre toute mesure appropriée permettant de réduire le risque de chute des piétons.

La neige ou la glace retirée ne doit pas être repoussée sur la chaussée ni déposée de manière à obstruer les caniveaux, avaloirs, passages pour piétons, accès aux propriétés ou tout autre cheminement nécessaire à la circulation.

Il est défendu de sortir sur la rue les neiges ou glaces provenant des cours ou de l'intérieur des immeubles. Il est également défendu de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

ARTICLE 6 - Étendue du cheminement à entretenir :

Les obligations prévues par le présent arrêté s'appliquent au droit de la propriété riveraine, sur toute sa longueur.

Lorsque le trottoir présente une largeur importante, l'entretien doit être réalisé sur une largeur suffisante pour permettre le passage normal et sécurisé des piétons.

Lorsque la configuration des lieux ne permet pas de dégager un tel cheminement, l'entretien doit être réalisé sur toute la largeur praticable du trottoir.

Les opérations d'entretien ne doivent en aucun cas avoir pour effet de créer un obstacle ou un danger pour les usagers de la voie publique.

ARTICLE 7 - Constatation des infractions et sanctions :

Les officiers et agents de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints ainsi que tous autres agents légalement habilités sont chargés, dans les limites de leurs compétences respectives, de constater les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté constitue une infraction susceptible d'être constatée et poursuivie dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Conformément à **l'article R. 610-5 du Code pénal**, la violation des obligations édictées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les **contraventions de la 2e classe**.

Publié le : 27/08/2026 10:42 (Europe/Paris)
Collectivité : Neuilly-en-Thelle
https://www.neuillyenthelle.fr/documents_administratifs/76479

Conformément à l'article R. 49 du Code de procédure pénale, le montant de l'**amende forfaitaire est de 35 euros.**

ARTICLE 8 - Entrée en vigueur et publicité :

Le présent arrêté entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publicité requises et après mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire à son application. Il annule et remplace toutes dispositions antérieures.

Il sera publié et affiché dans la commune de NEUILLY-EN-THELLE conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 9 - Recours contentieux :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 - Exécution :

Le Maire de Neuilly-en-Thelle, les agents de la police municipale, le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente ainsi que tous les agents légalement habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A NEUILLY EN THELLE, le 27 AOUT 2026

Le Maire,
Denis JACOB

MAIRIE de NEUILLY-EN-THELLE (OISE)

Publié le : 27/08/2026 10:42 (Europe/Paris)
Collectivité : Neuilly-en-Thelle
https://www.neuillyenthelle.fr/documents_administratifs/76479